

Commission thématique érosion, ruissellement et inondations

Président: Patrick CRESTOT

Réunion du 14 avril 2022

Ordre du jour



1. Introduction

- Rappel sur le SAGE de l'Authie et sur son état d'avancement
- Rappel des enjeux et des objectifs validés
- Présentation de la méthode de travail

2. Objectif 2.2: Lutter contre les inondations par les eaux pluviales et de ruissellement en milieu urbain

- Argumentaire suite à l'état des lieux/diagnostic
- Compatibilité de l'objectif avec le SDAGE 2022-2027
- Explication et discussion autour des différents termes concernés

3. Travail et discussion autour des orientations et dispositions de l'objectif 2.2

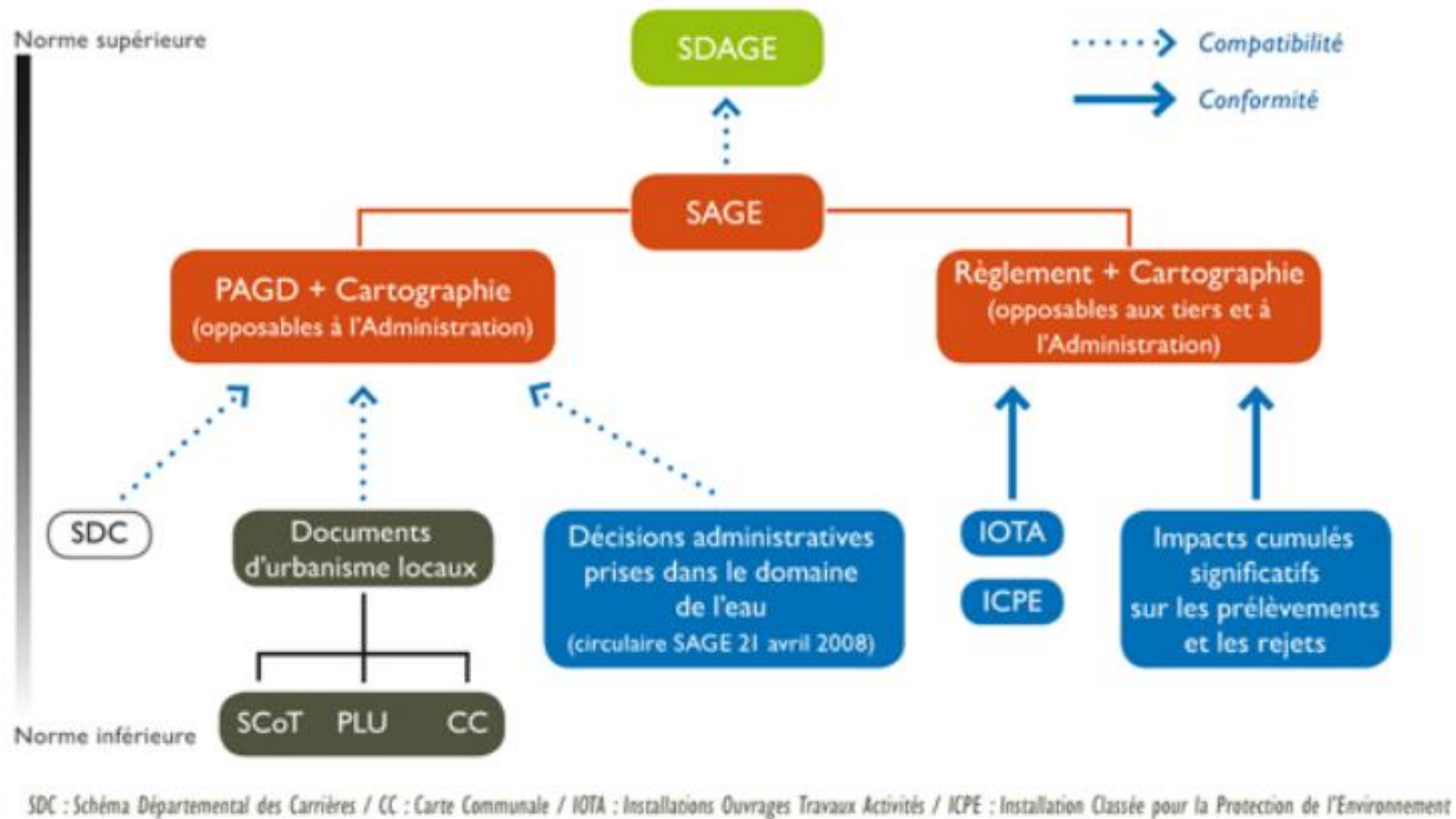
- Propositions de nouvelles orientations et dispositions
- Proposition de règle

Introduction

Rappel sur le SAGE de l'Authie et son état d'avancement

Le SAGE est constitué de 2 documents principaux dotés d'une portée juridique différente:

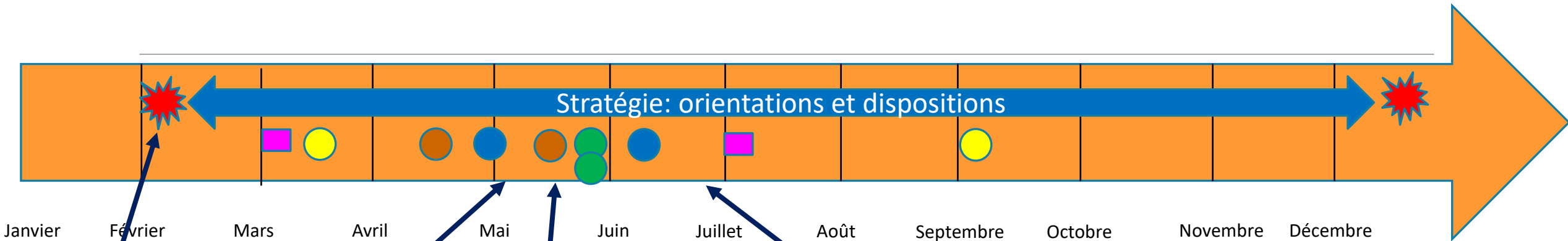
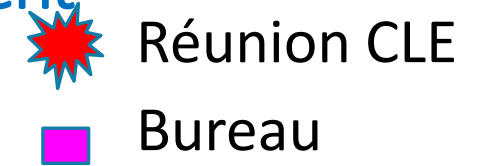
- **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD):** *état des lieux/diagnostic, enjeux/objectifs, orientations/dispositions*
- **Règlement:** *règles*



Notion de compatibilité:
Un document est compatible avec le SAGE lorsqu'il n'est pas contraire aux enjeux et objectifs fondamentaux de ce dernier.

Notion de conformité:
La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles et zonages du règlement

Rappel sur le SAGE de l'Authie et son état d'avancement



Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre

Validation état des lieux/diagnostic + enjeux et objectifs

Début mai: diffusion de la 1^{ère} newsletter

24 mai: visite showroom ADOPTA (technique alternative)

Fin juin: sortie zone humide

- **Pour chaque commission thématique**
 - Travail sur les orientations et des dispositions du PAGD
 - Travail sur les règles dans le règlement

- CT1: Gestion des milieux aquatiques**
- CT2: Erosion, ruissellement et inondations**
- CT3: Gestion de la ressource en eau**
- CT4: Communication et développement du territoire**

Rappel des enjeux et des objectifs validés

ENJEU 1: ASSURER LA BONNE FONCTIONNALITE DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE TERRITOIRE

Objectif 1.1: Améliorer la qualité des habitats

Objectif 1.2: Restaurer la continuité écologique sur l'Authie et sur ses affluents

Objectif 1.3: Préserver et valoriser les zones humides

Objectif 1.4: Préserver et valoriser les espaces naturels

ENJEU 2: PREVENIR ET MAÎTRISER LES RISQUES SUR LE BASSIN

VERSANT DE L'AUTHIE

Objectif 2.1: Développer la connaissance du risque d'inondation sur le territoire

Objectif 2.2: Lutter contre les inondations **par les eaux pluviales et de ruissellement** en milieu urbain

Objectif 2.3: Lutter contre l'érosion et le ruissellement sur les terres agricoles

ENJEU 3: PRÉSERVER ET GÉRER LA RESSOURCE EN EAU SUR LE TERRITOIRE

Objectif 3.1: Améliorer la qualité des eaux superficielles

Objectif 3.2: Améliorer la qualité des eaux souterraines

Objectif 3.3: Garantir tous les usages et les fonctions de la ressource en préservant l'équilibre quantitatif

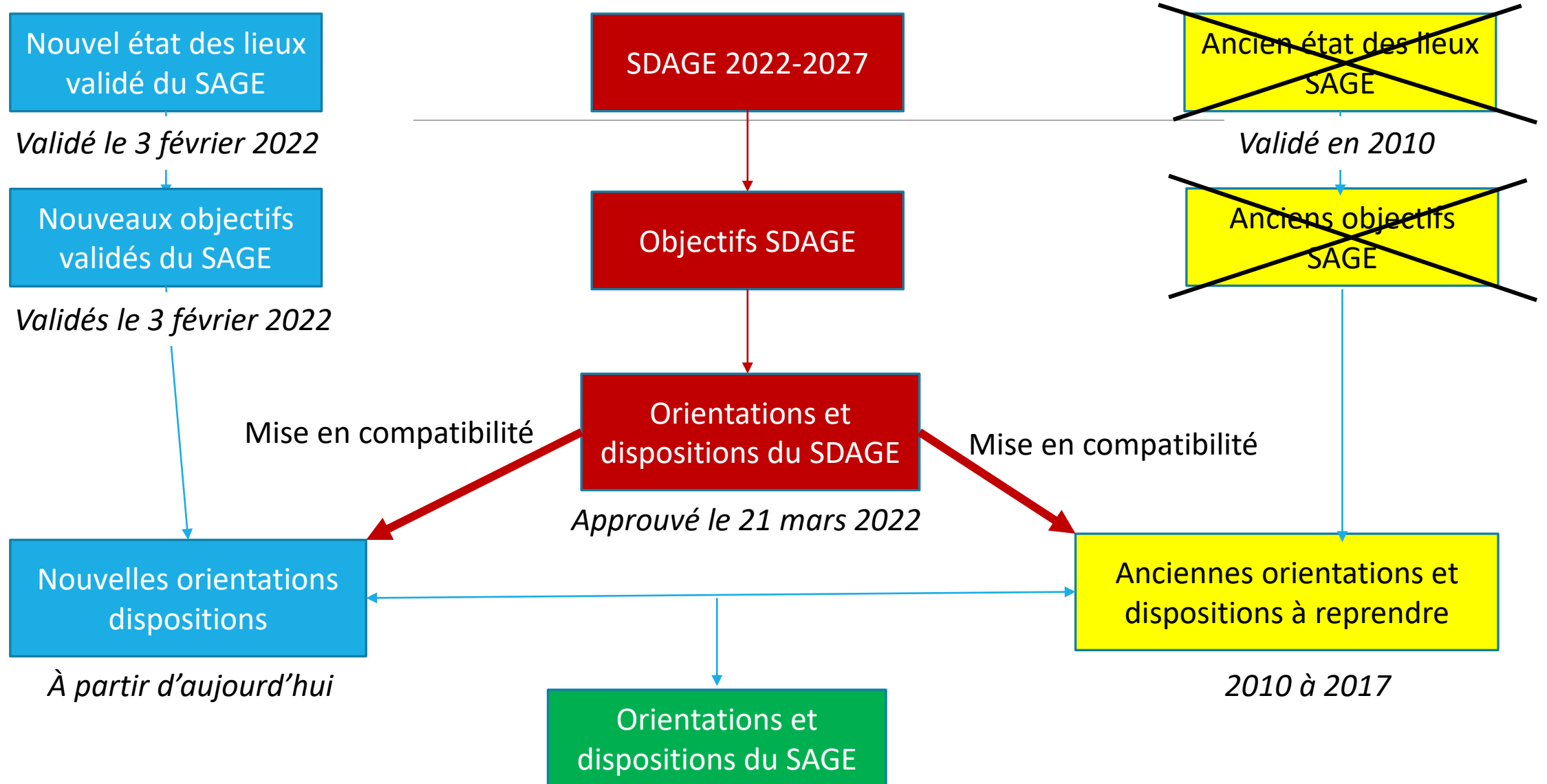
ENJEU 4: FAIRE VIVRE LE SAGE DE L'AUTHIE SUR LE TERRITOIRE

Objectif 4.1: Développer la connaissance du SAGE de l'Authie et de la CLE sur le territoire

Objectif 4.2: Intégrer le SAGE de l'Authie dans le développement du territoire

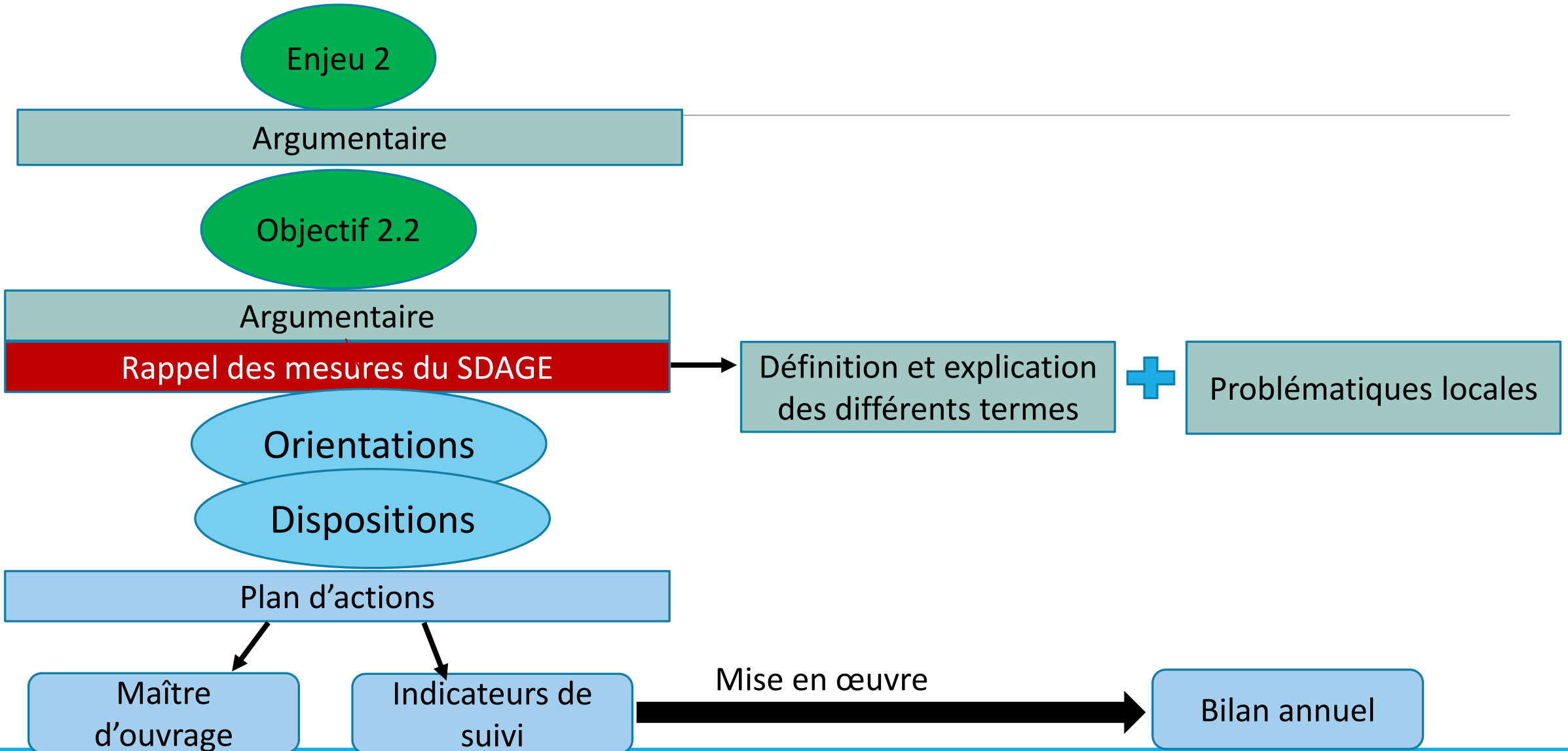
Présentation de la méthode de travail

➤ Proposition d'une stratégie générale d'élaboration du PAGD



Présentation de la méthode de travail

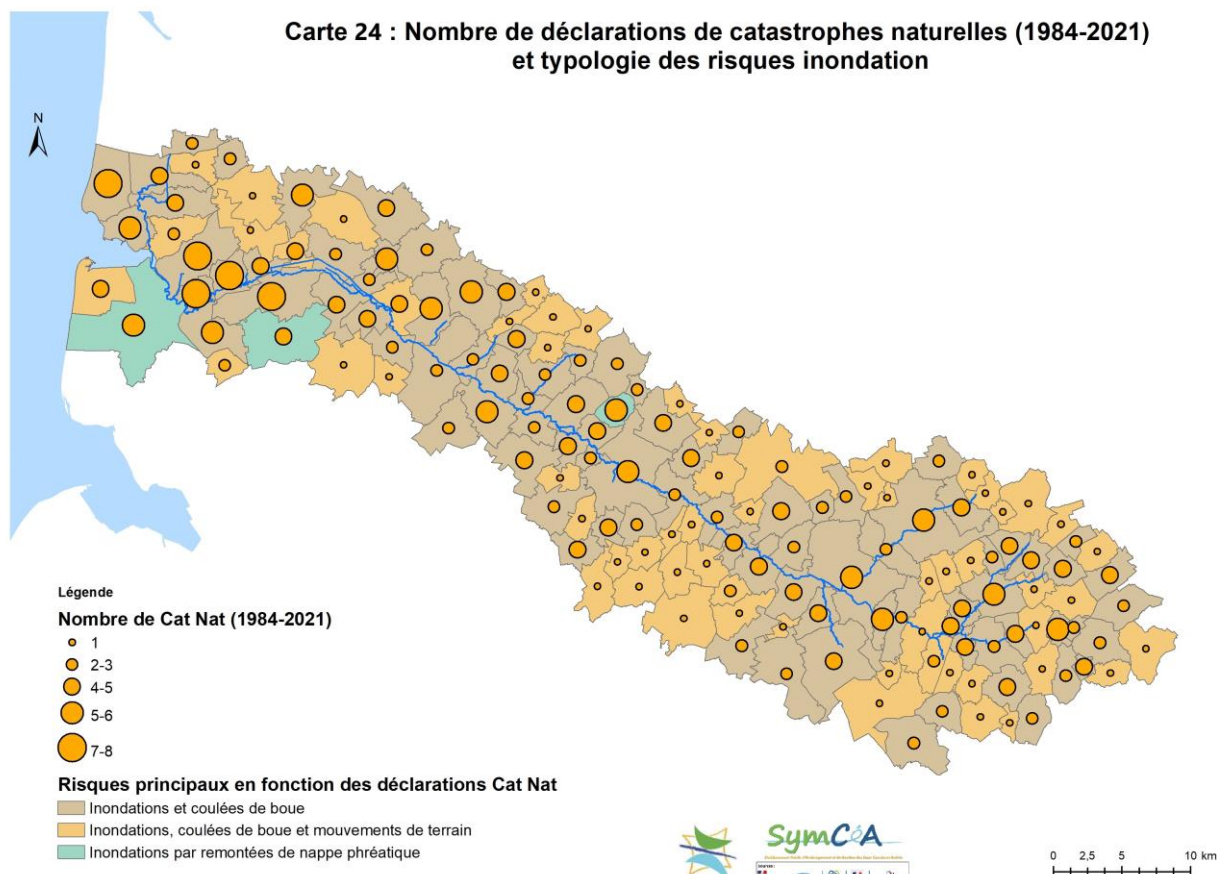
- Proposition d'une stratégie d'élaboration spécifique à chaque enjeu



Objectif 2.2: Lutter contre les inondations par les eaux pluviales et de ruissellement en milieu urbain

Argumentaire suite à l'état des lieux/diagnostic

ENJEU 2: Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie

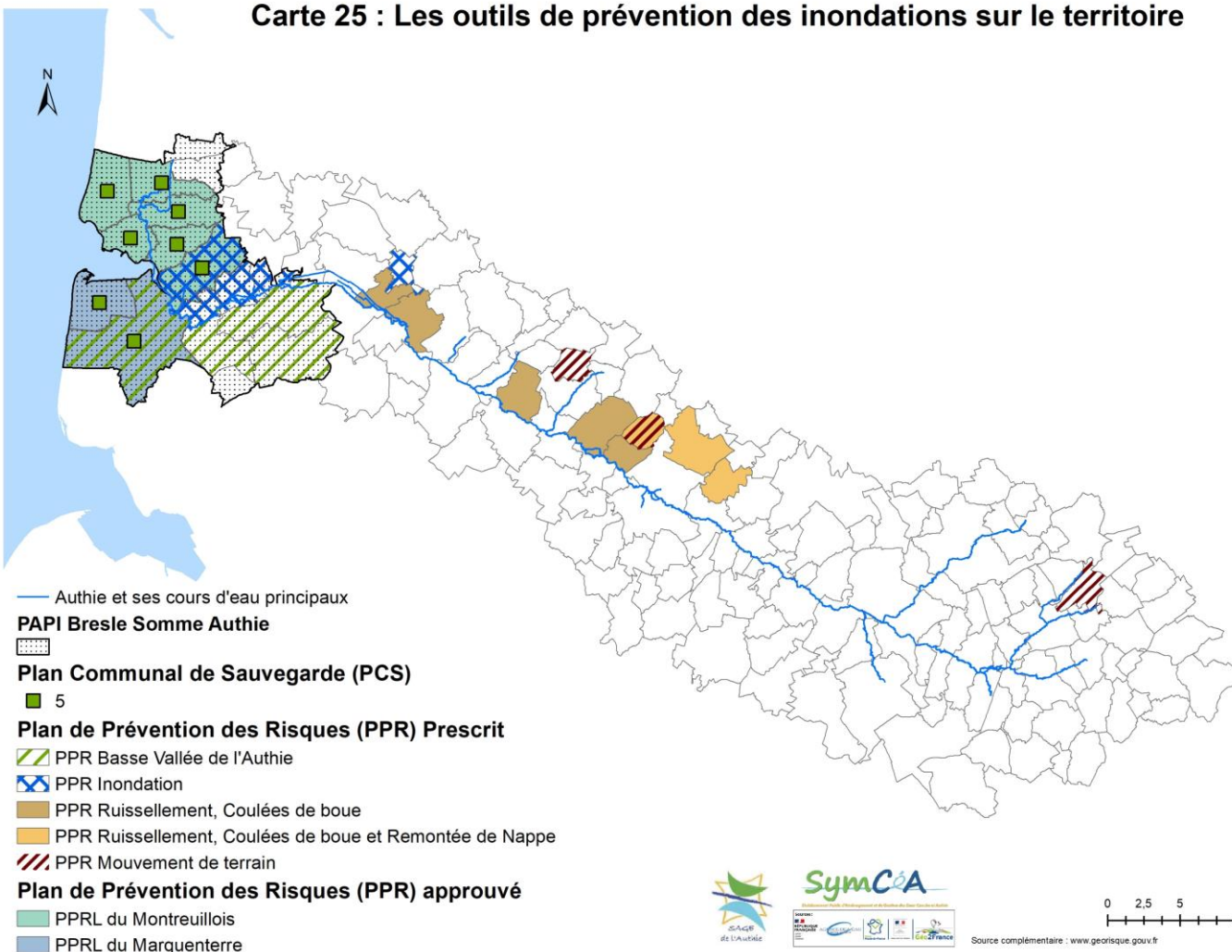


- Totalité du territoire touchée par le risque d'inondation
- Majoritairement inondations par ruissellement rural
- Mise en place de Plans de Prévention des Risques (PPR) sur le territoire à partir de 1995

Argumentaire suite à l'état des lieux/diagnostic

ENJEU 2: Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie

Carte 25 : Les outils de prévention des inondations sur le territoire



- **Mesures de prévention en place:**

- PPRL approuvés, PPR communaux prescrits, PPRI Basse Vallée de l'Authie prescrit

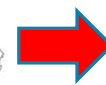
- PAPI Bresle Somme Authie labélisé

- **PPRI Vallée de l'Authie en discussion:**

Soit PPRI pour la totalité du bassin

Ou PPRI pour les communes les plus impactées

Ou Porter à Connaissances



Connaissance du risque d'inondation peu développée à l'échelle du bassin versant et absence d'un programme commun de lutte contre les inondations

Objectif 2.1: développer la connaissance du risque d'inondation sur le territoire

Argumentaire suite à l'état des lieux/diagnostic

Le risque d'inondation sur le bassin versant de l'Authie

Remontée de nappe

Ruissellement

Débordement du
cours d'eau

Submersion marine

Milieu urbain: eaux de ruissellement (imperméabilisation du sol) eaux pluviales (problématique des réseaux)

Milieu rural: nature du sol, pratiques culturales

Compétences :

- Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU)
- Urbanisme
- Assainissement

Compétences:

- Lutte contre l'érosion et ruissellement
- Urbanisme:

Objectif 2.2: lutter contre les inondations par les eaux pluviales et de ruissellement en milieu urbain

Objectif 2.3: lutter contre l'érosion et le ruissellement sur les terres agricoles

ENJEU 2: Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie

Objectif 2.1: Développer la connaissance du risque d'inondation sur le territoire *(réunion 3 au 2^{ème} semestre 2022)*

Objectif 2.2: Lutter contre les inondations par les eaux pluviales et de ruissellement en milieu urbain *(réunion 1 aujourd'hui)*

Objectif 2.3: Lutter contre l'érosion et le ruissellement sur les terres agricoles *(réunion 2 mi Mai)*

Argumentaire suite à l'état des lieux/diagnostic

OBJECTIF 2.2 : Lutter contre les inondations par les eaux pluviales et de ruissellement en milieu urbain

➤ Notions à bien comprendre (CEREMA)

- Les eaux de pluie sont issues des précipitations naturelles non polluées. Elles deviennent des eaux pluviales à partir du moment où elles touchent le sol et ruissellent dessus.
- Les eaux dites "pluviales" sont définies comme la partie de l'écoulement gérée par des dispositifs dédiés (infiltration, stockage, collecte, transport, traitement éventuel)
- « Les eaux dites de ruissellement » sont définies comme la partie de l'écoulement qui n'est pas gérée par ces dispositifs et qui se retrouvent directement dans les milieux

« Eaux pluviales et eaux de ruissellement sont les deux facettes d'une même et seule eau qui circule sous et sur la ville. »


➡ Gérer cette eau urbaine = compétence Gestion de l'Eau Pluviale Urbaine (GEPU) qui ne prend pas en compte le ruissellement rural impactant les agglomérations, les débordements de cours d'eau, les submersions marines et remontées de nappes.

Argumentaire suite à l'état des lieux/diagnostic

OBJECTIF 2.2 : Lutter contre les inondations par les eaux pluviales et de ruissellement en milieu urbain

➤ **Problématique des eaux pluviales gérées par les réseaux**

- Urbanisation en augmentation → imperméabilisation des sols

 Flux de plus en plus importants que les réseaux existants ne peuvent plus gérer soit par insuffisance, soit par manque d'entretien

→ débordements des réseaux occasionnant des inondations

→ rejets d'effluents pollués dans les milieux naturels = **19% de la pollution ponctuelle des eaux de surface (azote et phosphore) sur le territoire**

- Réseaux unitaires → capacité des STEP insuffisante pour traiter les flux importants → mélange eaux usées/eaux pluviales rejeté par les déversoirs d'orage (exemple des problématiques à Beauval)
- Réseaux séparatifs → problématiques des mauvais branchements → rejets via les surverses au niveau du réseau eaux usées (exemple des problématiques à Fort-Mahon ou Doullens)

 **Nécessité de limiter les quantités pénétrant dans les réseaux et de ne pas les surcharger afin d'éviter à fois les inondations mais aussi la dégradation de la qualité des milieux**

Argumentaire suite à l'état des lieux/diagnostic


OBJECTIF 2.2 : Lutter contre les inondations par les eaux pluviales et de ruissellement en milieu urbain

➤ Problématique des eaux ruissellement sur les surfaces imperméabilisées des communes

- Ne concerne pas le ruissellement rural impactant les agglomération
- Bassin versant de l'Authie = 6% de territoire artificialisé soit environ 70 km²
- Surface imperméabilisée = bâti + voiries communales et intercommunales

➡ moitié de la surface artificialisée = 3 % soit environ 35 km²

- Entraînent par lessivage tous les polluants présents sur le sol **directement** vers les milieux naturels ou **indirectement** par les collecteurs: *Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), Matières en Suspension, métaux, etc...*

Masse d'eau	Etat	Eléments déclassants	Pressions
FRAR05 Authie	 Mauvais état chimique	Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP)	Pression des eaux pluviales: pollution des eaux de ruissellement (responsable de 40% de HAP)

➡ **Nécessité d'éviter le ruissellement urbain et de capter les eaux au plus près de leur point de chute afin qu'elles ne se chargent pas en polluants**

Compatibilité de l'objectif avec le SDAGE 2022-2027

Enjeux	Objectifs	Orientations	Dispositions
<p>Enjeu A: Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides</p>	<p>Objectif 1.2 Préserver et améliorer la qualité des habitats naturels</p>	<p>Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)</p>	<p>Disposition A-2.1: Gérer les eaux pluviales avec des solutions fondées sur la nature</p> <p>Disposition A-2.2: Réaliser les zonages pluviaux: les collectivités identifient les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement...</p>
<p>Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations</p>	<p>Objectif 3.1: Prévenir et gérer les crues, inondations et submersions marines</p>	<p>Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues</p>	<p>Disposition C-2.1: Les documents d'urbanisme comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives</p>

 **Le SAGE doit obligatoirement être compatible avec les mesures du SDAGE**

Explication et discussion autour des différents termes abordés

➤ La compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)

- **Définie par l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales** : «La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

➔ Les zones non urbanisées ou non ouvertes à l'urbanisation sont exclues du champ d'application de la compétence.



➔ **La CA2BM est le seul EPCI à avoir la compétence GEPU sur le territoire**

Explication et discussion autour des différents termes abordés

➤ **Le zonage pluvial = outil qui permet aux collectivités de formaliser leurs politique de gestion des eaux pluviales et de ruissellement**

• **Objectifs:**

- Intégrer la problématique des eaux pluviales dans l'aménagement du territoire
- S'orienter vers une gestion intégrée des eaux pluviales urbaines

• **La collectivité compétente en matière de GEPU délimite, après enquête publique:**

- 3° **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales** et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Zonage pluvial n'a pas de valeur juridique mais devient opposable s'il est repris dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du SCoT → **peut être réalisé en même temps que son élaboration ou sa révision**

- Peut être réalisé dans le cadre d'une démarche plus opérationnelle avec la réalisation **d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) = document de gestion et de programmation en matière d'eaux pluviales.**



Pas forcément de zonage pluvial sur le territoire et pas d'intégration dans les documents d'urbanisme

Explication et discussion autour des différents termes abordés

➤ Les techniques alternatives à place du tout tuyau

- Ensemble des techniques de gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration et le stockage des eaux pluviales au plus près de la source et permettant ainsi le ralentissement des débits en aval d'ouvrage.

- **Objectifs de:**

- limiter les risques d'inondation
- réduire les risques de pollution du milieu récepteur
- améliorer le cadre de vie

- **Techniques qui peuvent se mettre en place sur des communes « rurales »**

➡ Exemple sur la commune d'Erchin dans le Nord qui a eu recours à des ouvrages permettant une gestion durable des eaux pluviales tels que :

- des structures alvéolaires ultralégères sous parking,
- une tranchée drainante en lotissement réhabilité,
- des revêtements poreux dans un autre lotissement réhabilité,
- des puits d'infiltration reprenant des bouches d'égout
- une toiture végétalisée, un parking en dalles gazon et des pavés poreux sur le site de la mairie et de la salle polyvalente.

Ces aménagements ont permis la déconnexion de surfaces imperméabilisées publiques du réseau d'assainissement.

➡ **Techniques alternatives encore peu développées sur le territoire**

Explication et discussion autour des différents termes abordés

➤ L'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

- **Loi climat et résilience du 24 août 2021**
- **Artificialisation = altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage »**
- **Baisse de 50%, d'ici 2030, le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.**
- **Le ZAN devra être atteint d'ici 2050**
- **Prise en compte de ses objectifs dans le Code de l'urbanisme avec l'article L. 101-2 qui dispose désormais que les politiques publiques doivent contribuer à « la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ».**

➔ Déclinaison des objectifs au niveau local dans les SRADDET, SCOT, PLU et cartes communales

Attention: **nette ne veut pas dire plus d'artificialisation → possibilité de compenser**

➔ **Prise en compte par les SCoT à partir de 2026 (avec mise en conformité dans les 5 ans)**

Prise en compte par les PLU à partir de 2027 (avec mise en conformité dans les 6 ans)

Travail et discussion autour des orientations et dispositions de l'objectif 2.2

Travail sur les nouvelles orientations et dispositions du SAGE

Propositions d'orientations	Propositions des dispositions
Améliorer et homogénéiser la connaissance et la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire	<p>La CLE recommande aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge de l'urbanisme et de la GEMAPI de prendre la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) afin d'avoir une gestion homogène et partagée à l'échelle de l'EPCI ou a minima une mutualisation avec par exemple un poste de soutien aux communes.</p>
	<p>La CLE demande aux collectivités compétentes en GEPU, de réaliser leur zonage pluvial dans les 6 ans d'approbation du SAGE et de l'intégrer dans les documents d'urbanisme. Il peut être réalisé dans le cadre de leur révision ou élaboration et/ou la réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.</p>
	<p>La CLE demande aux collectivités compétentes en GEPU, de faire connaître au maître d'ouvrage public ou privé, lors de l'instruction des permis de construire ou d'aménagement, ses obligations et limites ainsi que les orientations des collectivités en terme de gestion des eaux pluviales urbaines sur ce parcelle.</p>

Travail sur les nouvelles orientations et dispositions du SAGE

Propositions d'orientations	Propositions des dispositions
Limiter le ruissellement et promouvoir l'infiltration/la gestion de l'eau pluviale urbaine au plus près de son point de chute	<p>La CLE invite les collectivités compétentes en GEPU, pour les travaux d'imperméabilisation publics ou privés, de demander l'infiltration, la gestion végétalisée et/ou la récupération des eaux pluviales a chaque fois que cela est techniquement réalisable. Elle encourage les collectivités à orienter leur choix vers des techniques alternatives au tout tuyau.</p>
	<p>La CLE incite recommande aux collectivités compétentes en GEPU de déconnecter, chaque fois que possible, les eaux pluviales des systèmes de collecte notamment des réseaux unitaires. Toute nouvelle extension d'imperméabilisation devra viser un objectif de zéro rejet pluvial dans les réseaux unitaires existants.</p>
	<p>Pour chaque projet de réparation, réfection, rénovation ou reconstruction, de voirie, trottoir, parking ou bâtiment public, la CLE demande aux collectivités compétentes en GEPU de prendre en compte la nécessité et les principes de gestion des eaux pluviales urbaines limitant les flux et les prétraitant avant rejet dans le milieu naturel ou avant infiltration dans le sol.</p>

Proposition de règle

Afin de ne pas aggraver les inondations, la CLE demande aux collectivités compétentes en GEPU, pour les travaux d'imperméabilisation publics ou privés, de demander l'infiltration et/ou la récupération des eaux pluviales à la parcelle pour obtenir un rejet « 0 » sauf en cas d'impossibilité technique prouvée par une étude des sols. Pour les opérations soumises à déclaration ou autorisation (IOTA) un tamponnement devra être mis en place conduisant à un débit de rejet superficiel (direct ou par l'intermédiaire de canalisations séparatifs ou unitaires) inférieur ou égal à 3 litres par seconde par hectare jusqu'à une pluie de période de retour de 20 ans.



➤ **Sortie ADOPTA à DOUAI**

- Mardi 24 mai après midi
- ½ journée: visite du showroom sur les techniques de gestion intégrée des eaux pluviales urbaines + visite de site sur la commune d'Erchin

➤ **2^{ème} réunion de commission thématique**

- Objectif 2.3: Lutter contre l'érosion et le ruissellement sur les terres agricoles
- Choix de la date?

Merci de votre attention